

N° 1301833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergio COEN TANUGI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Davous
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Pau

**Mme Meunier-Garner
Rapporteur public**

(1^{ère} chambre)

**Audience du 28 mai 2014
Lecture du 12 juin 2014**

49-03-04

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2013, présentée par Me Ruffié, avocat au barreau de Libourne, pour M. Sergio COEN TANUGI, demeurant Strada Monte 4 à Agazzano (29010) en Italie ;

M. COEN TANUGI demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 septembre 2013 par laquelle le préfet des Landes l'a mis en demeure de quitter le département des Landes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- la décision porte atteinte à la liberté de circulation des citoyens européens au sein de l'Union européenne ;
- le préfet des Landes s'est fondé sur des faits matériellement inexacts de sorte que la décision est entachée d'erreurs de fait ;
- la nécessité de la décision n'est pas établie et celle-ci est manifestement disproportionnée ;
- de plus, elle n'est pas limitée dans le temps ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2014, présenté par le préfet des Landes qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la décision a été prise à la suite d'un examen circonstancié des agissements de l'intéressé et est suffisamment motivée ;
- le comportement du requérant, notamment marqué par la violation de la propriété privée, a constitué un trouble à l'ordre public ;
- la mesure qu'il a édictée n'est pas disproportionnée : son champ géographique est strictement délimité et concerne la période à laquelle se sont manifestés les troubles ;
- il n'était en mesure de garantir ni l'ordre public ni la protection du requérant et des autres militants ;
- aucune autre mesure n'était possible pour assurer le maintien de l'ordre public ;
- il n'a pas méconnu l'égalité de traitement entre ressortissant français et ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

Vu le mémoire, enregistré 9 avril 2014, présenté pour M. COEN TANUGI qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2014 :

- le rapport de M. Davous,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,
- et les observations de Me Vergnoux, substituant Me Ruffié, pour le requérant ;

1. Considérant que, par décision du 4 septembre 2013, le préfet des Landes a mis en demeure M. COEN TANUGI « de quitter sans délais le territoire du département des Landes, dès notification de la présente décision » ; que, par décision du 28 octobre 2013, le préfet des Landes a abrogé sa précédente décision à compter de cette date ; que, par la présente requête, M. COEN TANUGI demande l'annulation de la décision du 4 septembre 2013 ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. COEN TANUGI est membre de l'association « Committee Against Bird Slaughter » (CABS) dont l'objet est la protection des oiseaux migrateurs et la lutte contre la chasse illégale des espèces d'oiseaux protégées en Europe ; que M. COEN TANUGI, en compagnie d'autres membres de cette association, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une décision identique, s'est rendu dans le département des Landes à la fin du mois d'août 2013, en vue de dénoncer la pratique de la chasse à la matole, notamment par sa présence sur les lieux supposés de cette chasse ; que cette opération a rencontré l'opposition de ceux qui revendiquent le droit de pratiquer cette chasse traditionnelle ; que plusieurs incidents ont été signalés aux autorités de police et dans un contexte de tension marquée entre ces deux groupes, le préfet des Landes, qui fait valoir que dans ces circonstances il n'était plus à même de garantir le maintien de l'ordre public en ce compris la sécurité de M. COEN TANUGI, a édicté la décision attaquée ;

3. Considérant qu'en mettant en demeure M. COEN TANUGI de quitter le territoire du département des Landes sans que cette interdiction soit limitée dans la durée, le préfet des Landes a édicté une mesure de police disproportionnée aux atteintes à l'ordre public que les agissements du requérant étaient susceptibles de provoquer ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 4 septembre 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. COEN TANUGI d'une somme de 150 € en application de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 4 septembre 2013 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. COEN TANUGI une somme de 150 € (cent cinquante euros) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Sergio COEN TANUGI et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2014, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Davous, premier conseiller,
M. Sorin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 juin 2014.

Le rapporteur,

SIGNÉ

F. DAVOUS

Le président,

SIGNÉ

É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,

SIGNÉ

P. UGARTE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

